

PARTIE OFFICIELLE

- DECRETS ET ARRETES -

A - TEXTES GENERAUX

MINISTERE DES HYDROCARBURES

Décret n° 2017-420 du 9 novembre 2017
portant approbation des statuts de la société nationale des pétroles du Congo

Le Président de la République,

Vu la Constitution ;

Vu la loi n° 1-98 du 23 avril 1998 portant création de la société nationale des pétroles du Congo ;

Vu le décret n° 2017-371 du 21 août 2017 portant nomination du Premier ministre, chef du Gouvernement ;

Vu le décret n° 2017-373 du 22 août 2017 portant nomination des membres du Gouvernement ;

En Conseil des ministres,

Décrète :

Article premier : Sont approuvés les statuts de la société nationale des pétroles du Congo dont le texte est annexé au présent décret.

Article 2 : Le présent décret, qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, notamment le décret n° 2010-595 du 21 août 2010 portant approbation des statuts de la société nationale des pétroles du Congo, sera enregistré et publié au Journal officiel de la République du Congo.

Fait à Brazzaville, le 9 novembre 2017

Par le Président de la République,

Denis SASSOU-N'GUESSO

Le Premier ministre, chef du Gouvernement,

Clément MOUAMBA

Le ministre des hydrocarbures,

Jean-Marc THYSTERE TCHICAYA

Le ministre des finances
et du budget,

Calixte NGANONGO

STATUTS DE LA SOCIETE NATIONALE DES PETROLES DU CONGO

Approuvés par décret n° 2017-420 du 9 novembre
2017

TITRE I : DISPOSITIONS GENERALES

Article premier : Les présents statuts fixent, conformément à la loi n° 1-98 du 23 avril 1998 portant création de la société nationale des pétroles du Congo, l'organisation et le fonctionnement de la société des pétroles du Congo.

Article 2 : La société nationale des pétroles du Congo est un établissement public à caractère industriel et commercial.

Elle est dotée de la personnalité juridique, de l'autonomie financière et de gestion.

Elle est soumise aux règles qui régissent les établissements publics à caractère industriel et commercial, ainsi qu'aux lois et usages commerciaux.

TITRE II : DE L'OBJET SOCIAL, DU SIEGE SOCIAL, DE LA DUREE, DU CAPITAL SOCIAL ET DE LA TUTELLE

Chapitre 1 : De l'objet social

Article 3 : La société nationale des pétroles du Congo a pour objet de :

- entreprendre directement, ou à travers ses filiales, ou encore en association avec des partenaires, les activités de recherche, de production, de traitement, de transformation, de mise en valeur, de transport et de commercialisation des hydrocarbures liquides ou gazeux, tant sur le territoire congolais, qu'à l'étranger ;
- concourir à l'élaboration de la politique du Gouvernement en matière de gestion des hydrocarbures liquides ou gazeux ;
- participer aux opérations de contrôle et de vérification exercées par l'Etat ;
- créer un cadre propice à la formation du personnel congolais et contribuer à la constitution d'un pôle de compétences congolais dans le secteur de l'industrie pétrolière ;
- et, plus généralement, entreprendre, ou y participer, toute opération industrielle commerciale, technique, mobilière et immobilière se rapportant, directement ou indirectement, aux opérations visées ci-dessus.

Les activités ci-dessus citées, effectuées pour le compte de l'Etat, sont assujetties à des mandats spécifiques tels que prévus à l'article 59 des présents statuts.

Chapitre 2 : Du siège social et de la durée

Article 4 : Le siège social de la société est situé boulevard Denis Sassou-N'guesso, boîte postale : 188, Brazzaville, République du Congo. Il peut être transféré en tout autre lieu au Congo, sur décision du conseil d'administration, conformément à l'article 22 des présents statuts.

La société peut créer des filiales, des succursales, des bureaux, des agences et des dépôts, au Congo ou à l'étranger sur décision du conseil d'administration.

Article 5 : La durée de la société est quatre-vingt-dix-neuf ans à compter de la date de son immatriculation au registre du commerce et du crédit immobilier, sauf dissolution anticipée ou prorogation, conformément aux textes en vigueur.

Chapitre 3 : Du capital social

Article 6 : Le capital social de la société est de quatre-vingt-un milliards trois cent trente-quatre millions six cent cinquante-quatre mille huit cent quarante quatre (81 334 654 844) francs CFA.

Il peut être augmenté par des dotations en espèces ou en nature ou par tout autre moyen autorisé par les lois et règlements, ou par remise de dette ou dotation de son actionnaire.

Le capital social peut être réduit.

Article 7 : Les ressources de la société sont constituées par :

- les dotations de l'Etat ;
- le produit des activités de la société ;
- les ressources des emprunts ;
- les remboursements des prêts consentis aux tiers ;
- les revenus des participations ;
- les dons et legs ;
- les produits divers.

Chapitre 4 : De la tutelle

Article 8 : La société nationale des pétroles du Congo est placée sous la tutelle du ministère chargé des hydrocarbures.

TITRE III : DES ATTRIBUTIONS, DE L'ORGANISATION ET DU FONCTIONNEMENT

Article 9 : La société nationale des pétroles du Congo est administrée par un conseil d'administration et gérée par une direction générale.

Chapitre 1 : Du conseil d'administration

Section 1 : Des attributions

Article 10 : Le conseil d'administration conçoit la politique générale de la société nationale des pétroles du Congo et décide des questions importantes, conformément aux statuts de la société. De manière générale, il est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toutes circonstances, dans les conditions fixées par la loi, au nom de la société, et prendre toutes décisions relatives à tous actes d'administration et de disposition.

Il statue, en tant que de besoin, sur les décisions relatives à la recherche, à l'exploitation et à la transformation des hydrocarbures et des substances dérivées ou connexes.

Après délibération, il autorise le directeur général à signer toute convention ou contrat, lorsqu'une telle

autorisation est requise en application des présents statuts.

Article 11 : Outre les dispositions légales applicables, et sous réserve des dispositions des articles 15, 16, 17, 18, 19, 20 et 21 des présents statuts, le conseil d'administration, sur proposition de son président délibère, notamment, sur :

- l'organisation générale de la société ;
- l'approbation du budget annuel d'investissement et d'exploitation ;
- la définition de la politique économique ;
- la définition et l'établissement de programmes généraux et des plans prévisionnels et annuels ;
- l'établissement du règlement intérieur ;
- l'établissement du règlement financier ;
- la définition des conditions de travail et de recrutement du personnel ;
- l'arrêté annuel des comptes et proposition d'affectation des résultats ;
- les contrats particuliers relatifs à la recherche, à l'exploitation et à la transformation des hydrocarbures et des substances dérivées ou connexes ;
- les décisions relatives aux acquisitions, aux cessions ou aux aliénations de biens immobiliers ;
- les décisions relatives à toute acquisition ou aliénation d'actifs ;
- les décisions d'emprunt et de prêt ;
- les cautions, avals, garanties, engagements à première demande souscrits par la société au titre d'engagement pris par des tiers ;
- les conclusions de partenariats, de filiales communes, ou d'opérations de restructuration ;
- la fixation du montant de l'indemnité accordée au secrétaire général et aux autres directeurs.

Le conseil d'administration peut procéder aux contrôles et vérifications qu'il juge opportuns.

Section 2 : De la composition et du fonctionnement

Article 12 : Le conseil d'administration est composé de neuf membres ainsi qu'il suit :

- un représentant de la Présidence de la République ;
- un représentant de la Primature ;
- un représentant du ministère chargé des hydrocarbures ;
- un représentant du ministère chargé des finances ;
- un représentant du ministère chargé du portefeuille public ;
- un représentant du ministère chargé de l'environnement ;
- un représentant du personnel de la société ;
- deux personnalités choisies par le Président de la République en raison de leurs compétences et de leur expérience.

Le président du conseil d'administration est choisi parmi les membres ci-dessus cités.

Le président et les autres membres du conseil

d'administration sont nommés par décret en Conseil des ministres.

La durée du mandat des administrateurs est de quatre ans, renouvelable une fois.

Le conseil d'administration peut faire appel, à titre consultatif, à toute personne ressource.

Article 13 : Pour ses missions de contrôle de la société, le conseil d'administration dispose d'un comité d'audit chargé, notamment, de :

- assister le conseil d'administration dans son rôle d'établissement des comptes et du rapport de gestion ;
- superviser la présentation des informations financières par la vérification et l'analyse des états financiers ;
- et, d'une manière générale, assurer les missions de contrôle dévolues au conseil d'administration.

Article 14 : Le comité d'audit est composé de quatre membres nommés par le conseil d'administration, sur proposition de son président pour une durée de deux ans.

Le président du conseil d'audit est désigné parmi ses membres.

Article 15 : Le conseil d'administration se réunit au moins deux fois par an et chaque fois que l'intérêt de la société l'exige, sur convocation de son président ou à la demande d'au moins la moitié des membres du conseil d'administration.

Article 16 : Les réunions du conseil d'administration ont lieu au siège social ou en tout autre lieu, au Congo ou à l'étranger, indiqué dans l'acte de convocation.

Les convocations sont établies par tout moyen écrit et communiquées dans un délai minimum de cinq jours avant la date de la réunion. En cas d'urgence, le conseil peut être réuni sans délai, sur simple convocation verbale, sauf si l'un des membres s'y oppose.

Article 17 : Le conseil d'administration ne peut valablement délibérer que si la moitié des membres sont présents ou représentés.

Il est tenu un registre de présence signé par les membres du conseil d'administration participant à la réunion.

Tout membre peut donner, par lettre ou télécopie, mandat à un autre membre de le représenter à une réunion du conseil d'administration. Un administrateur ne peut détenir plus d'un pouvoir de représentation à la fois.

Article 18 : Les décisions du conseil d'administration sont prises à la majorité simple des voix des membres présents ou représentés. En cas de partage égal des voix, celle du président est prépondérante.

Article 19 : En cas de vacance du siège d'un administrateur, par décès ou démission du titulaire, son remplaçant est désigné par l'institution ayant mandaté son prédécesseur. Cette désignation est constatée par une délibération du conseil d'administration avant sa régularisation dans les conditions prévues à l'article 12 des présents statuts.

Article 20 : Les délibérations du conseil d'administration sont constatées par des procès-verbaux inscrits sur un registre prévu à cet effet. Ces procès-verbaux sont signés par le président de la séance et un autre membre au moins du conseil d'administration. Un exemplaire des procès-verbaux est adressé à chacun des membres.

Article 21 : Les délibérations du conseil d'administration, après leur signature dans les conditions définies à l'article 20 des présents statuts, sont exécutoires conformément aux lois et règlements en vigueur et éventuellement, aux dispositions particulières convenues.

Article 22 : Les délibérations portant sur les questions ci-après ne peuvent être exécutées qu'après leur approbation par le Conseil des ministres :

- transfert du siège social ;
- augmentation ou réduction du capital social ;
- modification des statuts de la société ;
- dissolution de la société.

Article 23 : Le président du conseil d'administration exerce ses missions conformément aux dispositions de l'acte uniforme relatif au droit des sociétés commerciales et du groupement d'intérêt économique de l'OHADA.

Article 24 : Le président du conseil d'administration peut se voir déléguer tout ou partie des pouvoirs du conseil d'administration.

En cas d'urgence et au cas où le conseil d'administration ne pourrait pas se réunir, le président du conseil d'administration est autorisé à prendre toute mesure utile au bon fonctionnement de la société, à charge pour lui d'en rendre compte au conseil d'administration.

Article 25 : Le président du conseil d'administration veille à ce que le conseil assure le contrôle de la gestion de la société.

Chapitre 2 : De la direction générale

Article 26 : La société nationale des pétroles du Congo est dirigée et animée par un directeur général, qui la représente dans ses rapports avec les tiers.

Le directeur général est nommé par décret en Conseil des ministres.

Le directeur général est chargé de la direction administrative, financière et technique de la société qu'il représente dans tous les actes de la vie civile.

A ce titre, :

- il assure la coordination de l'ensemble des activités de la société ;
- il prépare et exécute les délibérations du conseil d'administration et prend, à cet effet, toute initiative, dans la limite de ses attributions et de celles qui lui sont spécialement déléguées par le conseil d'administration ;
- il prend toute décision nécessaire au bon fonctionnement de la société ;
- il établit les projets de budget de la société et le soumet, pour examen, au conseil d'administration ;
- il gère le budget ;
- il recrute, nomme et révoque tous agents et employés de la société, détermine leurs attributions et fixe leur rémunération conformément à la législation en vigueur et à la grille salariale approuvée par le conseil ;
- il représente la société dans toutes procédures et instances judiciaires, tant en demande qu'en défense ;
- il prend toute mesure conservatoire nécessaire, toutefois, dans les cas d'urgence qui dépassent ses attributions normales, il utilise la procédure de la consultation à domicile ;
- il autorise, dans le cadre des budgets approuvés, les engagements de dépenses de fournitures, d'études, de services et de travaux, lorsque ces engagements dépassent la compétence des directeurs centraux de la société ;
- il ouvre et gère les comptes auprès des banques et autres institutions financières au nom de la société ;
- il contracte et résilie toutes assurances ;
- il signe et résilie les baux de l'ici société ;
- il préside les conseils d'administration des filiales sous réserve des limitations fixées par la réglementation en vigueur.

Article 27 : Le directeur général peut déléguer tout ou partie de ses pouvoirs aux directeurs ou au secrétaire général

Article 28 : Les actes effectués par le directeur général en dehors de l'objet social et en dehors de ses attributions engagent la société envers les tiers de bonne foi. Dans ce cas, une action en responsabilité peut être engagée par le conseil d'administration contre le directeur général qui a outrepassé ses pouvoirs et, de ce fait, causé un préjudice à la société.

Article 29 : Les modalités et le montant de la rémunération du directeur général sont fixés par le conseil d'administration.

La durée du mandat du directeur général est de quatre (4) ans renouvelable une fois.

Article 30 : La direction générale de la société nationale des pétroles du Congo, outre le service audit, le service contrôle de gestion, le service traitement de l'information, le service hygiène, sécurité, sûreté et l'environnement, le service maîtrise des coûts, la fon-

date de la société, le service approvisionnements et contrats, comprend :

- le secrétariat général ;
- la direction de l'amont pétrolier ;
- la direction de l'aval pétrolier ;
- la direction des finances et de la comptabilité.

Section 1 : Du secrétariat général

Article 31 : Le secrétariat général est dirigé et animé par un secrétaire général qui a rang de directeur.

Le secrétaire général est nommé conformément à la réglementation en vigueur.

Il est chargé, notamment, de gérer :

- les ressources humaines ;
- l'administration ;
- les affaires juridiques ;
- le patrimoine de la société ;
- les assurances de la société ;
- les moyens généraux.

Section 2 : De la direction de l'amont pétrolier

Article 32 : La direction de l'amont pétrolier est dirigée et animée par un directeur, nommé conformément à la réglementation en vigueur.

Le directeur de l'amont pétrolier a pour missions, notamment, de :

- analyser, proposer et mettre en oeuvre les conditions de participation de la société à l'exploration et à la production des hydrocarbures liquides et gazeux ;
- organiser les services spécialisés dans les domaines de la prospection et de la production des hydrocarbures liquides et gazeux ;
- assurer le suivi des activités liées à la mise en valeur des ressources pétrolières, de la phase d'avant-projet jusqu'à la mise en production du gisement ;
- élaborer les programmes d'exploitation et de production des hydrocarbures liquides ou gazeux, y compris ceux opérés par des tiers ;
- gérer l'association et la participation de la société à des permis de recherche et d'exploitation pétrolière, notamment à travers les comités de direction et les comités techniques ;
- exercer les contrôles et les audits techniques relatifs aux activités d'exploration et de production des hydrocarbures.

Article 33 : Les filiales de la société nationale des pétroles du Congo ayant des activités dans le secteur amont sont sous la responsabilité fonctionnelle et technique du directeur amont pétrolier.

Section 3 : De la direction de l'aval pétrolier

Article 34 : La direction de l'aval pétrolier est dirigée et animée par un directeur nommé conformément à la réglementation en vigueur.

Le directeur de l'aval pétrolier a pour missions, notamment, de :

- mettre en œuvre et coordonner les activités liées au transport, au stockage, au raffinage, à la transformation et à la commercialisation des produits extraits des gisements et des installations industrielles de traitement ou de transformations ;
- prospecter, rechercher et réaliser toute activité permettant de valoriser au mieux lesdits produits ;
- suivre l'évolution des prix des produits pétroliers sur le marché pétrolier international ;
- réaliser les opérations permettant d'assurer les approvisionnements du pays en produits pétroliers ;
- gérer les participations de la société dans les sociétés de raffinage, de transformation, de transport, de stockage, de distribution et de commercialisation des produits pétroliers.

Article 35 : Les filiales de la société nationale des pétroles du Congo ayant des activités dans le secteur aval sont sous la responsabilité fonctionnelle et technique du directeur aval pétrolier.

Section 4 : De la direction des finances et de la comptabilité

Article 36 : La direction des finances et de la comptabilité est dirigée et animée par un directeur nommé conformément à la réglementation en vigueur.

Le directeur des finances et comptabilité a pour missions, notamment, de :

- établir la comptabilité générale et analytique de la société ainsi que les comptes consolidés, les arrêts de comptes mensuels et trimestriels, les bilans trimestriels et annuels ;
- établir des relations fonctionnelles avec le commissaire aux comptes et les auditeurs internes lors de leurs missions, permanentes ou ponctuelles ;
- élaborer les budgets annuels et les plans pluriannuels de la société et effectuer les analyses d'écart entre les réalisations et les prévisions ;
- établir les déclarations fiscales et en assurer le suivi lors des contrôles ;
- gérer la trésorerie de la société, tant en monnaie locale qu'en devises ;
- représenter la société dans les relations avec les banques, les organismes de crédit et effectuer toute opération bancaire nécessaire à la bonne marche de la société, sous l'autorité du directeur général ;
- négocier les crédits nécessaires à l'activité de la société et en suivre la gestion et l'évolution ;
- apporter aux autres directions et services de la société, toute assistance nécessaire à la gestion efficiente des activités qui relèvent de leurs compétences ;
- établir le règlement financier pour approbation par le conseil d'administration.

Article 37 : Le directeur des finances et comptabilité est responsable de la comptabilité et des finances de la société. Il est habilité, sous l'autorité du directeur général, à :

- tenir, conformément au plan comptable général, les comptes de la société, notamment la trésorerie, la comptabilité générale et la comptabilité analytique ;
- concevoir et proposer la politique financière de la société et veiller à son application ;
- organiser et contrôler les services comptables et financiers de la société ;
- veiller au bon fonctionnement des services comptables et financiers de la société nationale des pétroles du Congo.

TITRE V : DES DISPOSITIONS FINANCIERES ET COMPTABLES

Chapitre 1 : Des dispositions financières

Article 38 : La direction générale, sur la base des prévisions et des propositions de ses différentes entités, établit chaque année l'état prévisionnel des ressources et des dépenses, les projets de programmes pluriannuels d'activités et d'investissement, les projets techniques d'investissement. Il les soumet au conseil d'administration qui arrête le budget deux mois au plus tard avant le début du nouvel exercice.

Article 39 : Le directeur général est l'ordonnateur principal du budget de la société.

Le secrétaire général et les directeurs, à l'exception du directeur des finances et comptabilité, sont les ordonnateurs secondaires.

Article 40 : Le directeur des finances et comptabilité est responsable de la sincérité des écritures qu'il tient dans les conditions prévues par la réglementation OHADA. Sa gestion est soumise aux vérifications et aux contrôles prévus par les lois et règlements.

Article 41 : La société met en place un règlement financier et des procédures exhaustives d'engagement et d'ordonnancement.

Chapitre 2 : Des dispositions comptables

Article 42 : La comptabilité générale utilisée par la société comprend les classes de comptes de situation et les classes de compte de gestion telles que déterminées par le système comptable OHADA.

Article 43 : La société établit, à la fin de chaque exercice budgétaire, les états financiers de synthèse comprenant le bilan, le compte de résultat et le tableau financier des ressources et emploi. Ces états financiers, arrêtés dans les quatre mois au plus tard après la clôture de l'exercice budgétaire, sont mis à la disposition des commissaires aux comptes pour certification.

La direction générale peut solliciter du conseil d'administration et de l'administration fiscale le re-

port du délai indiqué ci-dessus, en fonction notamment des délais de réception et d'intégration dans les comptes de la société des informations comptables émanant des filiales et des partenaires.

Article 44 : Le bilan, le compte de résultat, le tableau financier des ressources et des emplois, et plus généralement tous les documents financiers sont communiqués aux membres du conseil d'administration quinze jours avant la date de réunion du conseil d'administration.

Article 45 : L'affectation des bénéfices nets est proposée par la direction générale et approuvée par le conseil d'administration.

Article 46 : La société est assujettie aux déclarations fiscales, sociales, au paiement des impôts, des cotisations sociales, des droits de douanes et de toutes autres taxes dans les conditions fixées par la réglementation en vigueur.

TITRE VI : DES CONTROLES

Article 47 : La société est soumise aux contrôles ci-après :

- le contrôle du ministère de tutelle ;
- le contrôle des commissaires aux comptes ;
- le contrôle de la Cour des comptes et de discipline budgétaire ;
- l'audit financier externe.

Chapitre 1 : Du contrôle du ministère de tutelle

Article 48 : Le ministère chargé des hydrocarbures exerce un pouvoir permanent de contrôle sur la société qui porte notamment sur l'application de la politique et les orientations définies par le Gouvernement dans le domaine des hydrocarbures et sur le respect des textes applicables à la société.

Chapitre 2 : Du contrôle des commissaires aux comptes

Article 49 : Le commissariat aux comptes de la société est assuré conjointement par un cabinet d'experts-comptables agréé et un deuxième commissaire aux comptes.

Le cabinet d'experts-comptables est sélectionné par la procédure d'appel d'offres.

Le deuxième commissaire aux comptes est nommé par le conseil d'administration pour un mandat de trois exercices renouvelable. En cas d'empêchement ou de défaillance du deuxième commissaire aux comptes, il est pourvu à son remplacement dans les mêmes formes.

Article 50 : Les commissaires aux comptes exercent leurs missions conformément aux dispositions de l'acte uniforme relatif au droit des sociétés commerciales et du groupement d'intérêt économique de l'OHADA.

Chapitre 3 : Du contrôle de la Cour des comptes et de discipline budgétaire

Article 51 : La société est soumise au contrôle de la Cour des comptes et de discipline budgétaire conformément aux lois et règlement en vigueur.

Chapitre 4 : De l'audit financier externe

Article 52 : Le ministère chargé des finances peut soumettre la société à un audit financier externe réalisé par un cabinet agréé de réputation internationale.

TITRE VII : DISPOSITIONS DIVERSES ET FINALES

Article 53 : L'organisation et les règles de fonctionnement des entités de la société sont proposées par la direction générale et approuvée par le conseil d'administration.

Article 54 : Il est interdit aux membres du conseil d'administration et ceux du comité d'audit de prendre ou de conserver un intérêt direct ou indirect dans un marché avec la société ou pour leur propre compte, ou une entreprise dans laquelle la société a une participation financière.

Article 55 : Les membres du conseil d'administration ne perçoivent aucune rémunération à ce titre. Toutefois, ceux-ci et les personnalités appelées en consultation perçoivent une indemnité forfaitaire fixée par le conseil d'administration.

Article 56 : Le personnel de la société est régi par la convention collective des hydrocarbures.

Article 57 : Les contestations qui peuvent naître au cours de l'existence de la société ou de sa liquidation relèvent des juridictions nationales compétentes, sauf en cas de clauses attributives de compétence.

Article 58 : La dissolution de la société est prononcée conformément aux lois et règlements en vigueur.

En cas de perte des trois quarts du capital social, le président du conseil d'administration convoque une réunion extraordinaire du conseil d'administration à l'effet de statuer sur la poursuite des activités de la société ou sur sa dissolution.

La décision du conseil d'administration ne produit ses effets qu'après son approbation par le Conseil des ministres.

En cas de dissolution anticipée, pour quelque cause que ce soit, le Conseil des ministres détermine le mode de liquidation.

Les comptes de liquidation sont arrêtés par le liquidateur et transmis aux ministères chargés des hydrocarbures et des finances.

La décision de clôture de la liquidation est enregistrée au registre du commerce et du crédit mobilier.

Article 59 : Les missions déléguées, spécifiques ou particulières de l'Etat sont organisées par des règlements ou accords signés avec l'Etat.

Ces missions font l'objet d'une validation, d'un contrôle, d'une comptabilité et de rapports aux ministres chargés des hydrocarbures et des finances, conformément aux règlements et accords organisant lesdites missions.

Article 60 : Les présents statuts sont approuvés par décret en Conseil des ministres.